



COMMUNE DE CERNIER

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 23. 4. 97 Page 422/31

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier,

vu la requête des propriétaires, du 3 avril 1997;
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés N^{os} 1516, 1517, 1518 du cadastre de la commune de Cernier, propriétés de Mme Eliette Voirol et de M. Michel Voirol, à l'exception des ayants droit (signal N^o 2.50 OSR plus plaque complémentaire « Commerces de l'immeuble F. Soguel 18 »).

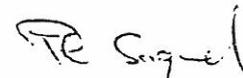
Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 14 avril 1997

Au nom du Conseil communal,
le secrétaire,

Le président,

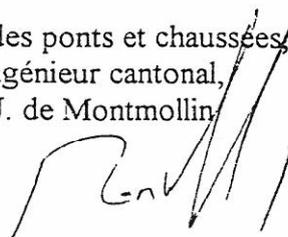

P.-A. Berlani



Ph. Soguel

Approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 17 avril 1997

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal,
J.-J. de Montmollin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.